

## République Française

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montanay Séance du 19 décembre 2024

## Nombre de conseillers

En exercice:

23

Présents :

16

Votants:

16

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents :

Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET,

Eric BOUVARD, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT

Pouvoirs:

néant

Absents excusés :

Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Coralie PERSIANI,

Florian WARGNIER, Guylène SELIN, Geoffroy GOIRAND, Cédric

**GEOFFRAY** 

Secrétaire :

Patrice COEURJOLLY

Date d'envoi de la

convocation:

10/12/2024

Délibération n° 2024-67 Avenant n° 1 – Contrat de concession de service public relative à la gestion déléguée de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération ° 2023-57 en date du 10 juillet 2023, elle a attribué la concession de service public relative à la gestion déléguée de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire à la société ELRES.

Le projet d'avenant porte sur la nécessité de préciser l'article 34 relatif à la clause d'intéressent aux recettes et plus particulièrement sur les modalités de fixation des précomptes trimestriels. La disposition suivante est intégrée : En cas de compensation à verser par la commune de Montanay, Concédant, résultant des tarifs fixés par elle-même, l'année précédente, les acomptes trimestriels prévus au contrat seront établis sur la base de la moyenne de fréquentation par type de convives arrêtée l'année scolaire précédente. Cette même disposition est applicable dans le cas où les tarifs arrêtés par le Concédant seraient supérieurs à ceux arrêtés par le Concessionnaire.

La présente disposition n'impacte pas la réalisation de l'état annuel établi en fin d'année scolaire prévu au contrat initial.

Le second point de l'avenant porte sur la modification du plan d'investissement et de renouvellement. Suite à une rencontre des parties, il est apparu que l'acquisition d'un trancheur tel que prévu au plan initial d'investissement et de renouvellement ne correspondait pas aux besoins du restaurant scolaire. Ce bien est donc remplacé par un batteur mélangeur pour le même montant et les mêmes volumes d'amortissement.

Cet avenant n'a pas d'impact sur le montant initial du contrat.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

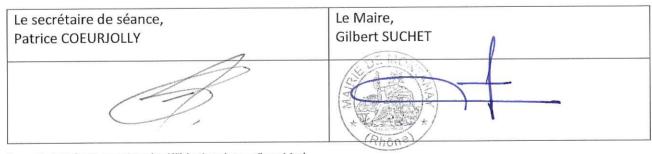
Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3135-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire signé avec la société ELRES le 25 juillet 2023 ;

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant dans les conditions exposées.

A Montanay, le 23 décembre 2024



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> Mise en ligne le : 23/12/2024

<sup>-</sup> informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter